

L'an deux mil quinze et le vingt-six février, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Germain de la Grange, légalement convoqué, s'est assemblé, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand HAUET, Maire.

Présents : HAUET Bertrand, LANCESTREMERE Armand, LEGOFF Francis, CHARLES Laurent, DELEPOULLE Jacques, LENORMAND Annick, NICHELE André, CHARISSOUX Marie-Christine, DELEPINE Rémy, GAIFFAS Gaëlle, LOUIS Farès.

Absents excusés : BOLJEVIC Jacqueline donne pouvoir à LANCESTREMERE Armand.
DESAUW Corinne donne pouvoir à CHARISSOUX Marie-Christine.
CONSTANT Geneviève donne pouvoir à LENORMAND Annick.
STENGER Jean-Marie donne pouvoir à LEGOFF Francis.
TRIDEAU Josiane donne pouvoir à DELEPOULLE Jacques.
GUICHARD Françoise donne pouvoir à NICHELE André.
MADELAINÉ Mylène.
DABY-SEESARAM Yann donne pouvoir à HAUET Bertrand

Secrétaire de séance : Francis LEGOFF

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et fait l'appel nominal.

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 4 décembre 2014.

Délibération n° 15-02-01

OBJET : SEY 78 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE ELECTRICITE

Considérant que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix,
Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement,
Considérant que la commune de Saint-Germain de la Grange a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux,
Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Germain de la Grange d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins,
Considérant que la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adhéré à ce groupement de commande par délibération en date du 11 février 2015,

Question de Monsieur Louis Farès : « Il était question, pour l'ensemble des bâtiments communaux, de mettre en place la géothermie. Où en est-on ? Le projet est-il abandonné ? »

Réponse de Monsieur le Maire : « Cette délibération concerne l'achat d'électricité pour les besoins des bâtiments communaux. La géothermie n'a aucun lien avec l'électricité, elle sera mise en place pour se substituer ou compléter nos moyens actuels de chauffage.

A partir du 1^{er} janvier 2016, nous serons dans l'obligation de mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité. Le fait de se grouper par le biais du SEY et de la CCCY, permet une simplification administrative et une économie financière, et ainsi obtenir des tarifs préférentiels sur nos contrats d'électricité ».

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu la loi consommation du 17 mars 2014,

Vu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Énergie des Yvelines le 11 décembre 2014,

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 12 février 2015,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Énergie des Yvelines par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Monsieur le Président de la CCCY

Archives

Délibération n° 15-02-02

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG).
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Vu la réunion de travail du Conseil Municipal en date du 12 février 2015,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 ; Approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Germain de la Grange par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

ARTICLE 2 : Décide d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018.

pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident et maladie imputable au service, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 6.98 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours sur le risque de maladie ordinaire.

ARTICLE 3 : Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 4 : Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Ampliation à :
Monsieur le Sous-Préfet
Monsieur le Président du CIG
Madame le Receveur municipal
Archives

Délibération n° 15-02-03

OBJET : adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivants :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Juridique,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 038 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 376 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 526 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 676 €

	de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 726 €	
	plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 864 €	
Les prix ainsi que	Collectivités et établissements non affiliés	2 277 €	appliqués,

les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'un an.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Question de Monsieur Louis Farès : « Le montant relatif à l'adhésion est-il à payer annuellement au CIG? »

Réponse de Monsieur le Maire : « Non, le montant est versé en une seule fois pour la période des trois ans. »

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 12 février 2015,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2016-2019, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2016-2019.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : d'inscrire les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION A

Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet

Madame le Receveur Municipal

Monsieur le Président du CIG

Archives

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE SECURITE ROUTIERE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de solliciter du Conseil général une subvention au titre du programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour des travaux de sécurité aux abords des établissements scolaires.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réunion de travail du conseil municipal en date du 12 février 2015,
Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

De solliciter de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines, une subvention au titre du programme d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'aires de transports en commun.

La subvention demandée s'élève à 10 560 €, soit 80% du montant de travaux subventionnables de 13 200€ hors-taxes.

ARTICLE 2 :

De s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur la voirie communale, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération, et conformes à l'objet du programme.

ARTICLE 3 :

De s'engager à financer la part des travaux restant à sa charge.

Ampliation à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur le Président du Conseil général
- Archives

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 52.

 Le Maire
Bertrand HAUT